



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SDB PLUS 2L

Code du produit : 2LC-121

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Revêtement d'étanchéité sous carrelage.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : 2L CHIMIE

Adresse : 1 rue de la touche 41500 AVARAY

Téléphone : 0683361476

Email: 2lchimie@orange.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Composition :

| Identification                                                             | (CE) 1272/2008 | 67/548/CEE | Nota | %              |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|------|----------------|
| CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>SILICE CRISTALLINE : QUARTZ (SIO2) |                |            | [1]  | 25 <= x % < 50 |
| CAS: 471-34-1<br>EC: 207-439-9<br><br>CARBONATE DE CALCIUM                 |                |            | [1]  | 10 <= x % < 25 |

|                                                                                       |                                                                                                                                                |                                                          |     |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----|-----------------|
| CAS: 7727-43-7<br>EC: 231-784-4<br><br>SULFATE DE BARYUM                              |                                                                                                                                                |                                                          | [1] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br>REACH: 01-2119489379-17<br><br>DIOXYDE DE TITANE  |                                                                                                                                                |                                                          | [1] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 7631-86-9<br>EC: 231-545-4<br>REACH: 01-2119379499-16<br><br>DIOXYDE DE SILICIUM |                                                                                                                                                |                                                          | [1] | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 2682-20-4<br>EC: 220-239-6<br><br>2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE                   | GHS06, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 2, H330<br>Aquatic Chronic 2, H411 | T, N<br>T; R23<br>C; R34<br>Xn; R22<br>Xi; R43<br>N; R50 | [1] | 0 <= x % < 1    |

|  |                                      |  |  |  |
|--|--------------------------------------|--|--|--|
|  | Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1 |  |  |  |
|--|--------------------------------------|--|--|--|

#### Informations sur les composants

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

### SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Aucune donnée n'est disponible.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

## 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA                    | STEL | Ceiling | Définition | Critères |
|------------|------------------------|------|---------|------------|----------|
| 14808-60-7 | 0.05 mg/m <sup>3</sup> | -    | -       | -          | R        |
| 471-34-1   | 10 mg/m <sup>3</sup>   | -    | -       | -          | -        |
| 7727-43-7  | 10 mg/m <sup>3</sup>   | -    | -       | -          | -        |
| 13463-67-7 | 10 mg/m <sup>3</sup>   | -    | -       | -          | -        |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS | VME | VME | Dépassement | Remarques |
|-----|-----|-----|-------------|-----------|
|-----|-----|-----|-------------|-----------|

|           |   |           |   |           |
|-----------|---|-----------|---|-----------|
| 7631-86-9 | - | 4 mg/m3 E | - | DFG, 2, Y |
|-----------|---|-----------|---|-----------|

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS        | TWA       | STEL | Ceiling | Définition | Critères |
|------------|-----------|------|---------|------------|----------|
| 14808-60-7 | 0.1 mg/m3 | -    | -       | -          | -        |
| 471-34-1   | 10 mg/m3  | -    | -       | -          | -        |
| 7727-43-7  | 10 mg/m3  | -    | -       | -          | -        |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3  | -    | -       | -          | -        |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS        | VME-ppm | VME-mg/m3 | VLE-ppm | VLE-mg/m3 | Notes | TMP N° |
|------------|---------|-----------|---------|-----------|-------|--------|
| 14808-60-7 | -       | 0.1 A     | -       | -         | -     | 25     |
| 13463-67-7 | -       | 10        | -       | -         | -     | -      |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS        | VME-mg/m3  | VME-ppm | VLE-mg/m3   | VLE-ppm | Temps | RSB  |
|------------|------------|---------|-------------|---------|-------|------|
| 14808-60-7 | 0.15 a     | -       | -           | -       | -     | -    |
| 13463-67-7 | 3a         | -       | -           | -       | -     | -    |
| 7631-86-9  | -          | -       | -           | -       | -     | -    |
| 2682-20-4  | 0.2l mg/m3 | -       | 0.4 l mg/m3 | -       | 4x15  | S B* |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

| CAS        | TWA       | STEL | Ceiling | Définition | Critères |
|------------|-----------|------|---------|------------|----------|
| 14808-60-7 | 0.3 mg/m3 | -    | -       | -          | R        |
| 471-34-1   | 10 mg/m3  | -    | -       | -          | TI       |
| 7727-43-7  | 4 mg/m3   | -    | -       | -          | R        |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3  | -    | -       | -          | TI       |

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Utilisation finale :                      Travailleurs

Voie d'exposition                      : Inhalation

Effets potentiels sur la santé        : Effets systémiques à long terme

DNEL                                        : 4 mg de substance/m3

Voie d'exposition                      : Inhalation

Effets potentiels sur la santé        : Effets locaux à long terme

DNEL                                        : 10 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC                              | : 100 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC                              | : 0.127 mg/l                       |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC                              | : 1 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                              | : 0.61 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC                              | : 1000 mg/kg                       |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC                              | : 100                              |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                              | : 100 mg/l                         |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

### Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

### Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

---

## SECTION 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Pâteux.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 8.50

Base faible.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : > 1

Hydrosolubilité : Diluable.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

---

## SECTION 10 : STABILITE ET REACTIVITE

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

---

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Par voie orale : 200 < DL50 <= 300 mg/kg  
Par inhalation (Vapeurs) : 0.5 < CL50 <= 2 mg/l

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation : CL50 = 3.43 mg/l  
Espèce : Rat

SULFATE DE BARYUM (CAS: 7727-43-7)

Par voie orale : DL50 > 15000 mg/kg  
Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

---

SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 6 mg/l  
Espèce : Oncorhynchus mykiss  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)  
0.1 < NOEC <= 1 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1.68 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)  
0.1 < NOEC <= 1 mg/l

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.157 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)  
0.1 < NOEC <= 1 mg/l

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 2682-20-4)

Coefficient de partage octanol/eau :  $\log K_{ow} = -0.32$

Facteur de bioconcentration : BCF = 3.16

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

---

### SECTION 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

---

### SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

---

**SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                       |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. |

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

|      |                                                                   |
|------|-------------------------------------------------------------------|
| H301 | Toxique en cas d'ingestion.                                       |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. |

---

|      |                                                                                    |
|------|------------------------------------------------------------------------------------|
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                               |
| H330 | Mortel par inhalation.                                                             |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion.                                                          |
| R 23 | Toxique par inhalation.                                                            |
| R 34 | Provoque des brûlures.                                                             |
| R 43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.                       |
| R 50 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).